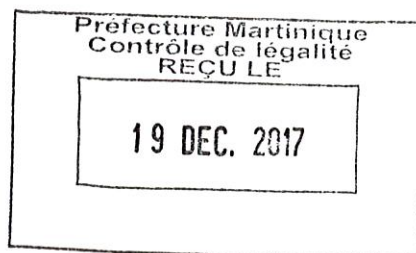


MARTINIQUE TRANSPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION



**DELIBERATION PORTANT AUTORISATION AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
SIGNER AVEC LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE UNE CONVENTION RELATIVE A
L'ASSURANCE DE MARTINIQUE TRANSPORT**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

de la séance du Conseil d'Administration du 12 Décembre 2017

Le 12 Décembre 2017 à 11 h00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France sur convocation de son Président M. Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.6 des statuts.

Étaient présents :

Pour la CTM :

- M. Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration,
- M. Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président,
- M. Lucien ADENET,
- M. Johnny HAJJAR,
- Mme Lucie LEBRAVE,

Pour la CAESM :

- M. Eugène LARCHER, 2^{ème} Vice-Président,
- M. José MIRANDE,

Pour CAP NORD :

- M. Alfred MONTHIEUX, 3^{ème} Vice-Président,

Pour la CACEM :

- M. Athanase JEANNE-ROSE, 4^{ème} Vice-Président,
- M. Didier LAGUERRE,

Absents :

Pour la CTM :

- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE, non remplacée par sa suppléante Mme Diane MONTROSE,
- M. Jean-Philippe NILOR, non remplacé par son suppléant M. Richard BARTHELERY,
- M. Charles-André MENCE, non remplacé par son suppléant M. Claude BELLUNE,

Pour CAP NORD :

- M. Belfort BIROTA, non remplacé par son suppléant M. Raphaël VAUGIRARD.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu le code des assurances et notamment l'article L 112-1 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) N° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) N° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) N° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission *ad hoc*, publié au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-230-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant adaptation du versement transport en Martinique, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632506X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CAP NORD réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration présenté par Monsieur Alfred Marie-Jeanne,

CONSIDERANT que l'autorité organisatrice de transport unique « Martinique Transport » exerce de manière directe l'ensemble de ces compétences au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT qu'à cette date, Martinique Transport s'expose à des risques importants, tant dans l'exercice de ses compétences que par son fonctionnement et son organisation,

CONSIDERANT qu'au regard de ces risques, Martinique Transport va procéder au lancement d'une consultation relative à des prestations d'assistance dans la préparation, la passation et l'exécution de marchés d'assurances,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Martinique, dans le cadre de son habilitation prévue par la loi, assure la mise en œuvre de Martinique Transport. Qu'à titre provisoire, elle souscrit à une « assurance pour compte » de Martinique Transport définie au code des assurances et ce, jusqu'à la notification des marchés d'assurances de cette dernière. Que cette couverture concerne les points suivants :

- Dommages aux biens et risques annexes,
- Responsabilité et risques annexes,
- Flotte automobile et risques annexes,
- Bris de machine informatique et autres matériels,
- risques statutaires du personnel,
- Protection juridique des agents et des élus,
- Assistance rapatriement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention entre Martinique Transport et la Collectivité Territoriale de Martinique afin de définir l'étendue de cette couverture, les obligations de chaque partie et de fixer les modalités financières qui découlent de cette « assurance pour compte ».

Sur l'initiative de son Président,

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer avec la Collectivité Territoriale de Martinique la convention relative à l'assurance pour compte souscrite par celle-ci.

Cette convention définit l'étendue de la couverture assurée par la Collectivité Territoriale de Martinique, les obligations de chacune des parties et de fixer les modalités financières.

Article 2

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à prendre toutes décisions relatives à l'exécution et au règlement de cette convention.

Le vote est le suivant :

10 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION.

Pour Extrait certifié conforme

Fort-de-France, le 19 DEC. 2017

Le Président Alfred MARIE-JEANNE
Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alfred Marie-Jeanne', is written over the typed name and title.

Alfred MARIE-JEANNE